

PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le

26 AVR. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et actualisant l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié
régissant les installations exploitées
par la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST
16-24, rue des Pétroles à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST dans son établissement situé 6-24, rue des Pétroles à SAINT-PRIEST ;

.../...

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 26 novembre 2009 ;

VU le rapport en date du 27 janvier 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 mars 2010 ;

VU les remarques en date du 12 avril 2010 formulées par la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST ;

VU la réponse en date du 13 avril 2010, transmise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST exploite sur ladite commune 16-24, rue des Pétroles un dépôt d'hydrocarbures dont les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un projet d'extension du site, la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT PRIEST a acquis 4,5 ha de terrains mitoyens, situation entraînant une nouvelle organisation des installations ainsi que la mise en place d'améliorations environnementales, notamment :

- ♦ l'implantation d'une installation GECAM (élaboration d'un nouveau gazole avec adjonction d'eau) ;
- ♦ la création d'un parking pour les camions en attente de chargement ;
- ♦ la création d'un bassin d'eaux pluviales pouvant être utilisé par les services d'incendie ;
- ♦ l'implantation d'une nouvelle unité de défense contre l'incendie,

CONSIDERANT que la création d'un parking poids-lourds va entraîner la réduction des nuisances pour les riverains ainsi qu'une amélioration notable du niveau global de sécurité sur la voirie ;

CONSIDERANT d'une part, la construction d'un nouveau bâtiment incendie en dehors des zones d'effets dominos répondant aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'arrêté complémentaire du 9 juillet 2009 portant sur la clôture de l'étude de dangers et d'autre part, la création d'une réserve d'eau dans un nouveau bassin ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces aménagements vont conduire à une amélioration sensible des moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT également, que s'agissant de la prévention des pollutions, des mesures constructives associées à des systèmes de sécurité seront mises en place ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'au vu de l'analyse de risques développée par l'exploitant, l'évolution des zones d'effets résultant de la prise en compte du projet GECAM, ne constitue pas une modification sensible du niveau de risque actuel ;

CONSIDERANT enfin que l'exploitation de l'unité GECAM satisfait aux critères d'appréciation définis par la circulaire du 29 septembre 2005 relative à la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements SEVESO stipulant notamment « ... *le projet n'expose pas à des effets potentiellement létaux des personnes, situées à l'extérieur de l'établissement, qui ne l'étaient pas auparavant...* » ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER

Il est pris acte des informations fournies par la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST (SDSP) dans son dossier du 6 novembre 2009 relatif au projet d'extension de son site caractérisé par :

- la création d'une unité de fabrication de gazole blanc (GECAM) ;
- le stockage aérien de 480 m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie ;
- l'aménagement d'un parking poids lourds ;
- l'implantation d'une nouvelle unité de défense incendie avec un bassin de 6700 m³ dont 5700 m³ dédiés à la défense contre l'incendie.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté du 7 avril 1997 modifié relatif à l'établissement situé 16-24 rue des pétroles à SAINT PRIEST.

ARTICLE 3

Le tableau des activités, présenté au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé, modifié par les arrêtés complémentaires des 19 mai 2005, 3 septembre 2008 et 16 janvier 2009 est remplacé pour la rubrique 1432.1.c de la façon suivante:

Nature de l'activité	Volume de l'activité		Rubrique	Régime
	Capacité instantanée	Capacité équivalente		
Dépôt de liquides inflammables	94 490 m ³ dont	44 642 m ³ dont	1432.1.c	AS
Aérien				
• 1ère catégorie	32 180 m ³	32 180 m ³		
• 2ème catégorie	62 210 m ³	12 442 m ³		
Enterré				
• 1ère catégorie (éthanol)	100 m ³	20 m ³		

ARTICLE 4

1 - Les prescriptions du paragraphe 4 de l'article 2 « Pollution des eaux » de l'arrêté du 7 avril 1997 modifié s'appliquent de fait à l'ensemble des aires liées à l'activité GECAM qui seront raccordées au réseau d'eaux polluées de la station de chargement dite « dômes ».

Les eaux souillées seront reprises pour destruction par une entreprise spécialisée.

2 - Le point 4.2 du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié est ainsi rédigé :

Eaux pluviales de l'aire de stationnement des poids lourds:

Le nouveau parking des véhicules en attente de chargement sera imperméabilisé.

Les eaux pluviales de cette aire de stationnement et des voies de circulation seront collectées et dirigées vers un décanteur déshuileur dimensionné pour recevoir le volume d'eau généré par l'orage de référence. Ainsi traitées les eaux se déverseront dans le bassin de réserve incendie et seront rejetées, en cas d'excédent, dans le réseau public de collecte d'eaux pluviales existant (chemin du charbonnier) à un débit maximal de 5l/s/ha.

3 : Le point 7.3 du paragraphe 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

7.3.12 : Installation GECAM :

Les cuvettes de rétention (unité de fabrication et stockages) seront équipées en point bas de détecteurs liquides. Les réservoirs seront munis de sondes de niveau haut et très haut. Ces dispositifs seront asservis à une alarme avec report en salle de contrôle.

L'unité de fabrication GECAM disposera d'un système d'arrêt automatique de l'installation en cas de dysfonctionnement et de deux dispositifs d'arrêts d'urgence manuels (intérieur et extérieur) avec report d'alarmes au poste de contrôle.

Les passages hors cuvette des tuyauteries de transfert des produits se feront en caniveau étanche avec une pente assurant tout écoulement accidentel vers la cuvette de rétention des réservoirs.

4 – Le point 7.10 du paragraphe 7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé est ainsi complété :

7.10.8 : Nouvelle unité de défense contre l'incendie :

L'établissement disposera d'un bassin de 6700 m³ dont 5700 m³ dédiés exclusivement à la réserve permanente d'eau incendie.

Il sera doté d'une réserve supplémentaire d'émulseur de 110 m³.

Pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers en cas d'intervention, sera aménagée, à proximité du bassin, une plate-forme équipée de 4 prises d'aspiration de diamètre 150 mm dotées de crépines et associées chacune à 2 raccords d'alimentation de diamètre 110 mm.

La pomperie incendie sera composée à minima de 3 pompes de 500 m³/h secourues par un groupe électrogène à concurrence d'un débit de 1000 m³/h.

ARTICLE 5

Une mise à niveau du POI intégrant les modifications devra être réalisée avant la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 AVR. 2010

Le Préfet,
La Lieutenant Générale Adjointe
[Signature]
Marie-Thérèse DELAUNAY